

VD_OMNI FI.2008.0113 vom 31. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2008.0113

FR: VD_OMNI FI.2008.0113 du 31 août 2009

IT: VD_OMNI FI.2008.0113 del 31 agosto 2009

Regeste

X. _____/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | C'est à bon droit que l'ACI a estimé qu'elle ne pouvait rendre une décision sur réclamation dans le cas d'espèce. L'approbation d'un règlement d'entreprise ne constitue pas une décision et n'est ainsi par la suite pas susceptible d'un réexamen. Le contribuable n'est d'ailleurs pas lié par le règlement approuvé par l'ACI; il peut faire valoir d'autres frais que ceux qui y figurent pour autant qu'il les justifie.

Erwägungen

E. 1

L'autorité intimée soulève le grief d'irrecevabilité du recours; il convient de l'examiner en premier lieu. De toute manière, la Cour de droit administratif et de droit public examine librement et d'office les conditions de recevabilité des pourvois dont elle est saisie (cf. parmi d'autres arrêts TA GE.2003.0045 du 10 décembre 2003), en particulier le point de savoir si l'acte attaqué est une décision susceptible de recours au sens de l'art. 3 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (ci-après: LPA-VD; RSV 173.36), et de l'art. 74 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD.

E. 2

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision.

E. 3

En conclusion, le recours doit être déclaré irrecevable. Les frais du présent arrêt, par 500 fr., doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 49 LPA-VD)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.